



Peste porcine africaine

Législation européenne et législation belge

Législation européenne

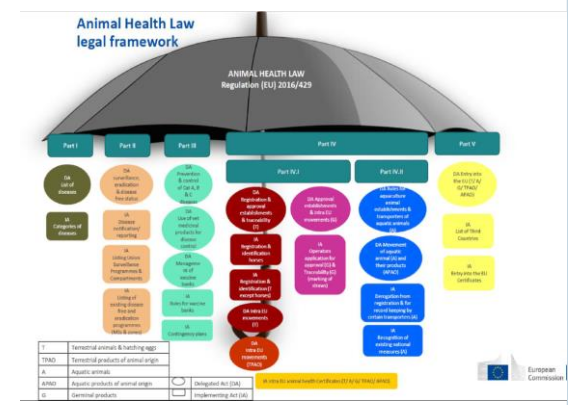
○ Règlement (UE) 2016/429: Loi de santé animale

(Animal Health law)

- Dispositions en matière de prévention des maladies animales
- PPA = Catégorie A => mesures d'éradication immédiates en cas de détection

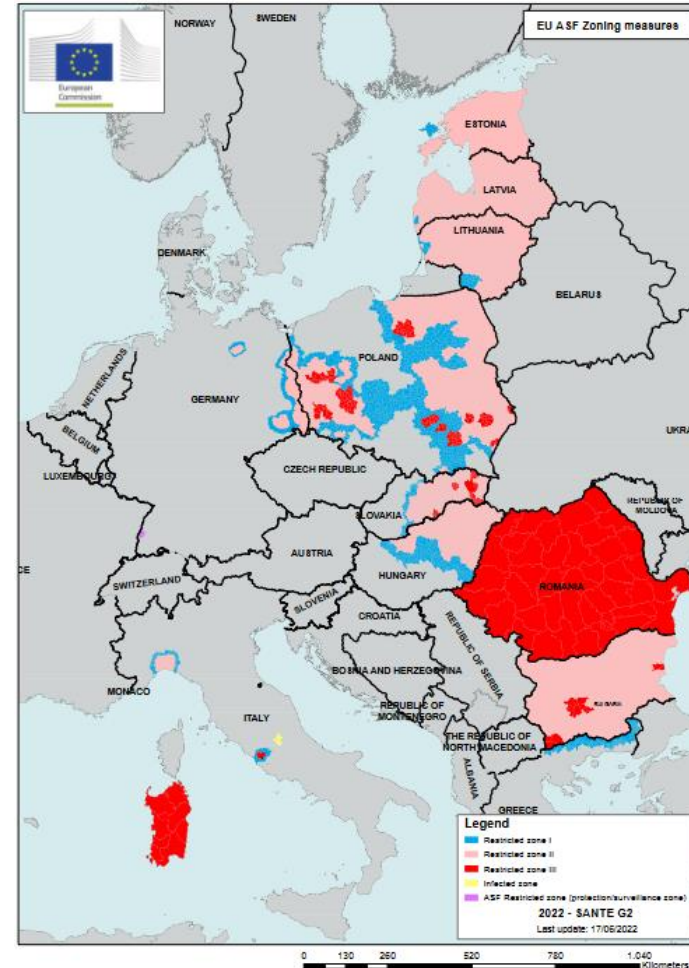
○ Règlement délégué (UE) 2020/687: Règles de prévention et de lutte contre certaines maladies répertoriées

- Mesures de lutte en cas de suspicion/confirmation d'une maladie A chez:
 - Les animaux détenus
 - Le animaux sauvages
- Mise en place de zones réglementées et de mesures



Législation européenne

- Règlement 2021/605: Mesures spéciales de lutte contre la PPA pour les pays infectés et tous les EM
 - Règles spéciales pour les zones réglementées
 - Mesures spéciales pour les envois de suidés détenus dans des zones réglementées et leurs produits et sous produits
 - Mesures spéciales d'atténuation des risques (désignation d'abattoir, marques spéciales de salubrité, etc.)
 - Obligation d'information (transporteurs de passagers, voyageurs, fermiers, chasseurs, public, etc.) et de formation (vétérinaires/éleveurs/chasseurs)



Législation belge – Disposition générale chez les suidés domestiques

- 3 FEVRIER 2014. - Arrêté royal désignant les maladies des animaux soumises à l'application du chapitre III de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux et portant règlement de la déclaration obligatoire
 - PPA = Maladie à déclaration obligatoire
- 18 JUIN 2014. - Arrêté royal portant des mesures en vue de la prévention des maladies du porc à déclaration obligatoire
 - Mesures de biosécurité
 - Générale dans les exploitations porcines: conditions d'infrastructure et d'équipement, conduite de l'exploitation et évaluation annuelle des risques
 - Spécifiques pour prévenir l'introduction de maladie via
 - le transport à partir de zones à risque ou de pays tiers
 - des suidés sauvages



Législation belge – Spécifique PPA chez les suidés domestiques



- 19 MARS 2004. - Arrêté royal relatif à la lutte contre la peste porcine africaine
 - Mesures en cas de suspicion/confirmation de PPA
 - Chez les porcs domestiques (exploitation/abattoir/moyen de transport)
 - Chez les porcs sauvages
 - Délimitation de zones de protection/surveillance et mesures
 - Autres (procédure de diagnostic PPA, vaccination interdite, plan d'intervention, etc.)
- 15 JANVIER 2021. - Arrêté ministériel portant des mesures de prévention contre la peste porcine africaine
 - Interdiction pour les rassemblements de porcs (exception pour les porcs de boucherie)
 - Accès uniquement aux personnes nécessaires
 - Restrictions sur l'introduction de matériel/aliments/machines susceptibles d'être contaminés
 - Surveillance renforcée: prélèvements pour le diagnostic de PPA en cas de morbidité dans un groupe de porcs qui nécessite un traitement médical